



## Conventions de rachat d'actions – Méthode hybride

### Introduction

Le présent bulletin Actualité fiscale traite de la méthode hybride utilisée dans le cadre d'une convention pour racheter les actions d'un actionnaire à son décès. Cette méthode fait appel à une assurance souscrite par la société pour provisionner l'engagement de rachat des actions et à une combinaison de la méthode du billet à ordre et de la méthode du rachat par la société. Pour obtenir des explications sur les autres méthodes de rachat, reportez-vous aux bulletins suivants : « [Conventions de rachat d'actions – Provisionnement au moyen de l'assurance vie](#) », « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat croisé \(avec fiduciaire\)](#) », « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat croisé \(sans fiduciaire\)](#) », « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du billet à ordre](#) » et « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat des actions par la société](#) ».

### Mécanisme de la convention de rachat

La méthode hybride réunit la méthode de rachat par la société et celle du billet à ordre pour « structurer » la convention de rachat d'actions. Selon cette méthode, une société souscrit un contrat d'assurance dont le produit permettra aux actionnaires survivants d'acheter les actions de l'actionnaire décédé ou de provisionner un billet ordre qui servira à acheter ces actions. L'objectif visé est de réduire au minimum, dans la mesure du possible, l'impôt à payer pour l'actionnaire décédé et pour le ou les actionnaires survivants. Le « mécanisme » de la méthode utilisée dans le cadre de la convention renvoie à la détermination du nombre d'actions à vendre *vs* le nombre d'actions à acheter ou racheter au décès d'un actionnaire.

Souvent, le mécanisme le plus avantageux pour l'actionnaire décédé se révèle le moins avantageux pour les actionnaires survivants, et vice versa. L'application des règles de minimisation des pertes, la situation fiscale du défunt et des actionnaires survivants au moment du décès, la possibilité de recevoir des dividendes en capital, l'incidence sur le prix de base rajusté des actions de l'actionnaire survivant et les taux d'impôt applicables aux dividendes et aux gains en capital sont autant de facteurs qui influent sur le coût fiscal des différentes méthodes de convention de rachat. (Pour en savoir plus sur les règles de minimisation des pertes, reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [Mécanisme de minimisation des pertes et règle des droits acquis](#) »). On peut procéder de plusieurs façons pour concilier ces intérêts divergents.

L'une consiste à permettre aux ayants droit du défunt (ou à son représentant successoral) de déterminer le mécanisme le plus avantageux pour le défunt en prenant en compte toutes déductions, exemptions ou pertes non réclamées qui sont admissibles pour l'année du décès et pour la première année de la succession du défunt. Au décès d'un actionnaire, une personne désignée au titre de la convention (habituellement le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire) détermine le nombre d'actions

que les actionnaires survivants devront acheter en utilisant le billet à ordre, le reste des actions étant rachetées par la société. La décision tient compte de la situation fiscale de l'actionnaire décédé et de la capacité de mettre à l'abri de l'impôt tout gain en capital découlant de la disposition des actions en faisant appel à l'exonération des gains en capital ou à des pertes en capital non utilisées. (Pour avoir un exemple de clause, reportez-vous à l'Annexe B.)

On peut également – ce qui est plus rare – permettre aux actionnaires survivants de choisir le mécanisme qu'ils préfèrent, en prenant en compte toutes déductions, exemptions offertes ou pertes non réclamées, ainsi que les attributs fiscaux tels le prix de base rajusté des actions et le compte de dividendes en capital (« CDC ») de la société.

Dans certains cas, la méthode peut être déterminée à l'avance et définie dans la convention par suite de négociations entre les parties au moment de la mise en place de la convention. Bien qu'une telle procédure semble équitable, elle présente une lacune, car il est difficile de connaître d'avance les faits et circonstances qui seront présents au moment du décès. Des facteurs comme les taux d'impôt applicables aux dividendes et aux gains en capital, la possibilité de bénéficier d'exemptions pour gains en capital et la situation fiscale des actionnaires peuvent changer avec le temps.

Une autre solution est de permettre aux ayants droit de déterminer le mécanisme le plus avantageux pour le défunt et pour eux-mêmes en prenant en compte toutes déductions, exemptions ou pertes non réclamées qui sont admissibles pour l'année du décès et pour la première année de la succession du défunt. Ensuite, on permettrait aux actionnaires survivants de préciser une autre méthode pour structurer le rachat, pourvu que le produit net après impôt pour les ayants droit du défunt soit au moins égal à la somme nette qui aurait été reçue avec la méthode proposée par les ayants droit. Afin que les ayants droit reçoivent le même montant de produit après impôt, il faudra peut-être apporter des rajustements au prix d'acquisition des actions, au nombre d'actions vendues ou rachetées ainsi qu'au montant du capital et aux dividendes admissibles. (Pour avoir un exemple de clause pour une telle option, reportez-vous à l'Annexe B. Pour avoir un exemple chiffré de la manière dont fonctionne cette solution, reportez-vous à l'Annexe C.)

Une fois déterminé le nombre d'actions à vendre vs racheter, les ayants droit de l'actionnaire décédé sont tenus de vendre ce nombre d'actions. L'actionnaire survivant est alors tenu d'acheter ces actions, conformément aux dispositions de la convention de rachat. L'actionnaire survivant émet alors un billet à ordre pour payer ces actions. Quant aux actions restantes, les ayants droit sont également tenus de les vendre à la société qui doit les racheter à leur valeur de rachat, conformément à la convention.

Dans le but de provisionner l'achat ou le rachat des actions, la société a souscrit une assurance vie sur la tête de chaque actionnaire. Elle paie les primes et est bénéficiaire du contrat d'assurance.

### **Exemple**

Pour illustrer nos propos, posons les hypothèses suivantes :

1. A et B sont actionnaires à parts égales d'Opco, société privée sous contrôle canadien (« SPCC »), dont les actions donnent droit à l'exonération cumulative des gains en capital. Les deux actionnaires ont droit au plein montant de l'exonération des gains en capital.
2. Le prix de base rajusté (« PBR ») des actions de chaque actionnaire est de 100 \$, de même que le capital versé (« CV ») des actions.
3. Les actions d'Opco ont une juste valeur marchande de 1 900 000 \$ (autrement dit, la part de chacun des actionnaires est de 950 000 \$).
4. Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »), les actionnaires n'ont aucun lien de dépendance.
5. Les actionnaires A et B ont mis en place une convention de rachat basée sur la méthode hybride qui est entièrement provisionnée au moyen d'une assurance vie détenue par la société. En d'autres mots, Opco est titulaire d'un contrat d'assurance de 950 000 \$ sur la tête de chaque actionnaire. Le coût de base rajusté (« CBR ») de chaque contrat est de zéro.
6. Au décès de l'actionnaire A, son liquidateur utilisera le plein montant de son exonération des gains en capital pour disposer des actions du défunt.

## **Conséquences fiscales**

Comme nous l'avons déjà mentionné, la méthode hybride combine la méthode du billet à ordre et celle du rachat des actions par la société. Les règles de minimisation des pertes décrites aux paragraphes 112(3) à (3.2) de la Loi influent sur les opérations effectuées selon la méthode du rachat des actions par la société (à moins qu'il s'agisse d'actions de régime transitoire). Pour plus de précisions sur les règles de minimisation des pertes, reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [Mécanisme de minimisation des pertes et règle des droits acquis](#) ».

L'Annexe A présente un tableau détaillé des conséquences fiscales qu'entraîne le décès de l'actionnaire A. Dans la première analyse, il est présumé que les actions sont acquises par la société aux fins de l'application des règles de minimisation des pertes alors que dans la seconde analyse, elles ne le sont pas. Ci-après un sommaire des conséquences fiscales.

### **i) Actions de régime transitoire**

Nous supposons ci-après que les actions sont conformes aux dispositions sur les droits acquis contenues dans le paragraphe 112(3.2) de la Loi.

#### **Conséquences fiscales pour la société**

Au décès de l'actionnaire A, Opco reçoit de l'assureur le produit d'assurance en franchise d'impôt. Le produit de 950 000 \$ diminué du CBR du contrat (néant) sera porté au crédit du CDC de la société conformément au paragraphe 89(1) de la Loi. En supposant qu'il n'y ait aucune opération actuelle ou antérieure au titre du CDC, le solde du CDC de la société sera de 950 000 \$.

#### **Conséquences fiscales pour l'actionnaire décédé**

À son décès, l'actionnaire A est présumé avoir disposé de ses actions à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès (paragraphe 70(5) de la Loi), ce qui entraîne un gain en capital de 949 900 \$ (JVM de 950 000 \$ - PBR de 100 \$).

L'exonération des gains en capital de l'actionnaire décédé est alors utilisée pour réduire le gain réalisé lors de la disposition de ses actions. Tel qu'il est indiqué plus loin, une perte en capital de 149 900 \$ viendra également réduire ce gain, perte réalisée au titre des ayants droit et qui est reportée rétrospectivement dans la déclaration de revenus finale de l'actionnaire A, conformément au paragraphe 164(6) de la Loi (tel qu'il est indiqué plus loin). Résultat : le gain en capital est réduit à néant et aucun impôt ne sera payable au nom de l'actionnaire A.

#### **Conséquences fiscales pour les ayants droit de l'actionnaire décédé**

Les ayants droit de l'actionnaire A acquièrent les actions du défunt à un PBR égal au produit réputé reçu (950 000 \$) au décès de l'actionnaire (alinéa 70(5)b) de la Loi). Le liquidateur de A détermine le nombre d'actions qui doivent être acquises selon la convention basée sur la méthode du billet à ordre afin d'utiliser en entier l'exonération des gains en capital. Au titre des actions acquises selon cette convention, les ayants droit toucheront 800 000 \$. Comme le produit est égal au PBR des actions, les ayants droit n'auront aucun impôt à verser sur ce montant. Comme nous le verrons ci-dessous, l'actionnaire survivant remboursera le billet à ordre au moyen d'une portion du produit de l'assurance.

En ce qui a trait aux actions restantes, Opco paiera le produit de rachat, soit 150 000 \$. Sur le plan fiscal, le rachat des actions donne lieu à un dividende réputé et à la disposition des actions.

La différence entre le produit de rachat (150 000 \$) et le CV sur les actions rachetées (21 \$) est traitée comme un dividende présumé avoir été versé aux ayants droit. La société Opco choisit de verser 149 979 \$ à titre de dividende en capital, et ce dividende est reçu en franchise d'impôt par les ayants droit.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, le rachat des actions entraîne également une disposition des actions. Le produit de la disposition est réduit du montant du dividende présumé (150 000 \$ - 149 979 \$ = 21 \$). Les ayants droit réalisent une perte en capital de 149 979 \$ puisque le produit rajusté (21 \$) est inférieur au PBR applicable aux ayants droit (150 000 \$). Si la perte est réalisée au cours de la première année d'imposition de la succession, elle peut être utilisée rétrospectivement pour compenser le gain en capital résiduel réalisé sur la déclaration de revenus finale de l'actionnaire décédé (comme nous l'avons déjà mentionné plus haut).

## **Conséquences fiscales pour l'actionnaire survivant**

L'actionnaire B provisionnera le rachat des actions des ayants droit de l'actionnaire A à leur juste valeur marchande, soit 800 000 \$, en émettant un billet à ordre. Le PBR moyen des actions acquises initialement par B et des nouvelles actions qu'il a acquises est calculé afin de déterminer tout gain ou toute perte résultant de la disposition subséquente de ces actions.

Une fois les actions acquises par B et les actions restantes rachetées par la société, celle-ci versera à l'actionnaire B un dividende prélevé sur le CDC de la société. L'actionnaire B utilisera alors ce dividende, non imposable, pour rembourser le billet à ordre émis à l'intention des ayants droit de l'actionnaire A.

## **ii) Actions qui ne sont pas des actions de régime transitoire – Application des règles de minimisation des pertes**

Nous supposons maintenant que les actions ne sont pas conformes aux dispositions sur les droits acquis contenues dans les paragraphes 112(3) à (3.2) de la Loi. Nous présumons de plus que la société traitera le dividende présumé au rachat de l'action comme un dividende en capital. Comme nous le soulignons dans l'Annexe A, il est possible d'éviter encore plus de payer de l'impôt si une portion du dividende présumé est imposable (voir la colonne « Solution des 50 % »). Reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [Mécanisme de minimisation des pertes et règle des droits acquis](#) » pour en savoir plus sur les règles de minimisation des pertes et au bulletin Actualité fiscale « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat des actions par la société](#) » ou à la section iii) ci-après pour plus de renseignements sur la solution des 50 %.

## **Conséquences fiscales pour la société**

Au décès de l'actionnaire A, Opco reçoit de l'assureur le produit d'assurance en franchise d'impôt. Le produit de 950 000 \$ diminué du CBR du contrat (néant) sera porté au crédit du CDC de la société conformément au paragraphe 89(1) de la Loi. En supposant qu'il n'y ait aucune opération actuelle ou antérieure au titre du CDC, le solde du CDC de la société sera de 950 000 \$.

## **Conséquences fiscales pour l'actionnaire décédé**

À son décès, l'actionnaire A est présumé avoir disposé de ses actions d'Opco à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès (paragraphe 70(5) de la Loi), ce qui entraîne un gain en capital de 949 900 \$ (JVM de 950 000 \$ - PBR de 100 \$).

L'exonération des gains en capital de l'actionnaire décédé, soit 800 000 \$ est alors utilisée pour réduire le gain en capital. La perte en capital de 49 989 \$ réalisée au titre des ayants droit et reportée rétrospectivement dans la déclaration de revenus finale de l'actionnaire A, conformément au paragraphe 164(6) de la Loi (tel qu'il est indiqué plus loin) viendra aussi réduire le gain en capital de l'actionnaire A. Résultat : le gain en capital est réduit à 99 911 \$. De ce montant, la moitié sera inscrite dans la déclaration de revenus finale de l'actionnaire A à titre de gain en capital imposable.

## **Conséquences fiscales pour les ayants droit de l'actionnaire décédé**

Les ayants droit de l'actionnaire A acquièrent les actions du défunt à un PBR de 950 000 \$ (qui correspond au produit présumé reçu au décès de l'actionnaire, conformément à l'alinéa 70(5)b) de la Loi). Le liquidateur de A détermine le nombre d'actions qui doivent être achetées selon la convention basée sur la méthode du billet à ordre afin d'utiliser en entier l'exonération des gains en capital. Grâce aux actions achetées selon cette convention, les ayants droit toucheront 800 000 \$. Comme le produit est égal au PBR des actions, les ayants droit n'auront aucun impôt à verser sur ce montant. Comme nous le verrons ci-dessous, l'actionnaire survivant remboursera le billet à ordre en utilisant une portion du produit de l'assurance.

En ce qui a trait aux actions restantes, Opco paiera le produit de rachat, soit 150 000 \$. La différence entre le produit de rachat (150 000 \$) et le CV sur les actions qui seront rachetées (21 \$) sera traitée comme un dividende présumé à verser aux ayants droit. La société choisira de verser un dividende de 149 979 \$ à même le CDC afin que ce dividende soit reçu franc d'impôt par les ayants droit.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, le rachat des actions entraîne également une disposition des actions. Le produit de la disposition est réduit du montant du dividende présumé (150 000 \$ - 149 979 \$ = 21 \$). Les ayants droit réalisent une perte en capital de 149 979 \$ (avant rajustement) puisque le produit rajusté (21 \$) est inférieur au PBR applicable aux ayants droit (150 000 \$). Cette perte sera encore réduite de 74 990 \$ conformément au paragraphe 112(3.2) de la Loi, ce qui résulte en une perte en capital nette de 49 989 \$ (reportez-vous à l'Annexe A). Si la perte est réalisée au cours de la première année d'imposition de la succession, elle peut être utilisée rétrospectivement pour réduire le gain en capital résiduel inscrit sur la déclaration de revenus finale de l'actionnaire décédé (comme nous l'avons déjà mentionné plus haut).

#### **Conséquences fiscales pour l'actionnaire survivant**

L'actionnaire B achètera les actions des ayants droit de l'actionnaire A à leur juste valeur marchande, soit 800 000 \$, au moyen d'un billet à ordre. Le PBR moyen des actions acquises initialement par B et des nouvelles actions qu'il a acquises sera calculé afin de déterminer tout gain ou toute perte résultant de la disposition subséquente de ces actions. Une disposition future des actions peut entraîner une double imposition en raison du rachat par la société et de l'application des règles de minimisation des pertes. L'actionnaire A payait de l'impôt sur les gains en capital d'une portion des actions, mais l'actionnaire B n'a pas reçu un rajustement à la hausse de son PBR équivalent à ce montant.

Une fois les actions acquises par B et les actions restantes rachetées par la société, celle-ci versera à l'actionnaire B un dividende prélevé sur le CDC de la société. L'actionnaire B utilisera alors ce dividende, reçu en franchise d'impôt, pour rembourser le billet à ordre émis à l'intention des ayants droit de l'actionnaire A. Ce dividende en capital peut influer sur la vente future des actions par B. En effet, si une perte résulte de la vente de ces actions, elle sera réduite de tout dividende en capital reçu au titre des actions.

#### **iii) Actions qui ne sont pas des actions de régime transitoire – Solution des 50 %**

Nous supposons maintenant que les actions ne sont pas conformes aux dispositions sur les droits acquis contenues dans les paragraphes 112(3) à (3.2) de la Loi. Nous présumons de plus que la société traitera une portion du dividende présumé au rachat de l'action comme un dividende en capital. Comme il est indiqué à l'Annexe A, il peut exister une solution fiscale plus efficace (voir la colonne « solution des 50 % »). Reportez-vous aux bulletins Actualité fiscale intitulés « [Mécanisme de minimisation des pertes et règle des droits acquis](#) » pour en savoir plus sur les règles de minimisation des pertes et « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat des actions par la société](#) » pour plus de renseignements sur la solution des 50 %.

#### **Conséquences fiscales pour la société**

Au décès de l'actionnaire A, Opco reçoit de l'assureur le produit de l'assurance en franchise d'impôt. Le produit de l'assurance (950 000 \$) diminué du CBR du contrat (néant) sera porté au crédit du CDC de la société conformément au paragraphe 89(1) de la Loi. En supposant qu'il n'y ait aucune autre opération actuelle ou antérieure au titre du CDC, le solde du CDC de la société sera de 950 000 \$.

Lors du rachat des actions restantes, Opco choisit un dividende en capital égal à 50 % du gain en capital de l'actionnaire A, ce qui élimine toute réduction de perte en capital au titre des règles de minimisation des pertes et maintient un solde de 75 010 \$ dans le CDC. La portion restante des dividendes au rachat serait versée sous forme de dividende imposable aux ayants droit de l'actionnaire A.

#### **Conséquences fiscales pour l'actionnaire décédé**

À son décès, l'actionnaire A est présumé avoir disposé de ses actions d'Opco à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès (paragraphe 70(5) de la Loi), ce qui entraîne un gain en capital de 949 900 \$ (JVM de 950 000 \$ - PBR de 100 \$).

L'exonération des gains en capital de l'actionnaire A, soit 800 000 \$, est alors utilisée pour réduire le gain en capital réalisé. Une perte en capital de 149 900 \$ vient également réduire ce gain, perte réalisée au titre des ayants droit et qui a été reportée rétrospectivement dans la déclaration de revenus finale de l'actionnaire A, conformément au paragraphe 164(6) de la Loi. Comme la société ne choisit qu'un dividende en capital égal à 50 % du gain en capital, la perte en capital ne sera pas réduite conformément aux règles de minimisation des pertes. Résultat : le gain en capital sera réduit à néant et les ayants droit de l'actionnaire A recevront 50 % du dividende sous forme d'un dividende imposable.

### **Conséquences fiscales pour les ayants droit de l'actionnaire décédé**

Les ayants droit de l'actionnaire A acquièrent les actions du défunt à un PBR de 950 000 \$ (ce qui correspond au produit présumé reçu au décès de l'actionnaire, conformément à l'alinéa 70(5)b) de la Loi). Le liquidateur de A détermine le nombre d'actions qui doivent être achetées selon la convention basée sur la méthode du billet à ordre afin d'utiliser en entier l'exonération des gains en capital. Les ayants droit toucheront 800 000 \$ pour les actions rachetées selon cette convention. Comme le produit est égal au PBR des actions, ils n'auront aucun impôt à payer sur ce montant. Comme nous le verrons ci-après, l'actionnaire survivant remboursera le billet à ordre au moyen d'une portion du produit de l'assurance.

En ce qui a trait aux actions restantes, Opco paiera le produit de rachat, soit 150 000 \$. La différence entre le produit de rachat (150 000 \$) et le CV sur les actions qui seront rachetées (21 \$) sera traitée comme un dividende présumé être versé aux ayants droit. Opco choisira de payer à même le CDC la moitié du dividende, soit 149 979 \$, aux ayants droit qui le reçoivent ainsi en franchise d'impôt. La portion restante des dividendes au rachat sera versée sous forme de dividende imposable (74 989 \$) aux ayants droit de l'actionnaire A. Comme aucune disposition ne prévoit le fractionnement d'un dividende en dividende en capital et en dividende imposable, des mesures spéciales doivent être prises pour qu'un dividende en capital approprié puisse faire l'objet d'un choix. (Reportez-vous à la section « Aspects juridiques b) Éléments à considérer lorsque le crédit au CDC utilisé est inférieur au plein montant du rachat » du présent bulletin Actualité fiscale.)

Aux fins de l'impôt sur le revenu, le rachat des actions entraîne également une disposition. Le produit de la disposition est réduit du montant du dividende présumé (150 000 \$ - 149 979 \$ = 21 \$). Les ayants droit réaliseront une perte en capital de 149 900 \$, puisque le produit rajusté (21 \$) est inférieur au PBR des actions (150 000 \$) des ayants droit; aucun rajustement de la perte n'est nécessaire au titre des règles de minimisation des pertes. Comme seulement 50 % de la perte en capital pour les ayants droit a été versée sous forme de dividende en capital, cette perte n'est pas réduite conformément au paragraphe 112(3.2) de la Loi. Si la perte est réalisée durant la première année d'imposition de la succession, elle peut être utilisée rétrospectivement pour compenser le gain en capital résiduel réalisé sur la déclaration de revenus finale de l'actionnaire décédé (comme nous l'avons déjà mentionné plus haut).

### **Conséquences fiscales pour l'actionnaire survivant**

L'actionnaire B acquerra les actions des ayants droit de l'actionnaire A à leur juste valeur marchande, soit 750 000 \$, en émettant un billet à ordre. On calculera le PBR moyen des actions acquises initialement par l'actionnaire B et des nouvelles actions qu'il a acquises afin de déterminer tout gain ou toute perte résultant de la disposition subséquente de ces actions. Une disposition future des actions peut entraîner une double imposition en raison du rachat des actions par la société. Les ayants droit de l'actionnaire A payaient de l'impôt sur les dividendes d'une portion des actions, mais l'actionnaire B n'a pas reçu un rajustement à la hausse de son PBR équivalent à ce montant. Cependant, le CDC demeure dans la société pour ce qui est de la portion du dividende qui n'a pas été choisie comme dividende en capital (soit 100 010 \$, dans notre exemple).

Une fois les actions acquises par l'actionnaire B et les actions restantes rachetées par la société, celle-ci versera à l'actionnaire B un dividende à même le CDC de la société. L'actionnaire B utilisera alors ce dividende, non imposable, pour rembourser le billet à ordre émis à l'intention des ayants droit de l'actionnaire A. Ce dividende en capital peut influer sur la vente future des actions par l'actionnaire B. En effet, si une perte résulte de la vente de ces actions, tout dividende en capital reçu au titre des actions réduira la perte.

### **Imposition d'un dividende admissible**

L'application de nouvelles règles d'imposition des dividendes a créé une nouvelle catégorie de dividendes qui sont imposés à des taux moins élevés – les dividendes admissibles (ou déterminés). À la suite d'un rachat d'actions, une SPCC peut déclarer des dividendes admissibles.

La possibilité de verser des dividendes admissibles dépend du solde accumulé par la SPCC dans le « compte de revenu à taux général » (« CRTG »). Le CRTG reflète le surplus du bénéfice d'une société exploitée activement, imposé au taux général des sociétés (et non au taux des petites sociétés ni au taux de revenu de placement passif). Pour en savoir plus, reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [Imposition des sociétés](#) ».

En examinant les stratégies de rachat qui prévoient qu'une portion des dividendes découlant du rachat sera imposable (par ex., la solution des 50 %), il serait indiqué de prendre en considération l'attribution du CRTG et, de ce fait, le montant des dividendes admissibles à payer et d'en tenir compte dans les clauses de rachat pertinentes.

### **Aspects juridiques**

Il est toujours recommandé d'établir une convention entre actionnaires lorsque des actions doivent être réparties. Les clauses de rachat de la convention entre actionnaires peuvent en effet définir de quelle façon sera structuré le rachat des actions. La convention peut déterminer le type de propriété de l'assurance, les modalités de paiement des primes et les bénéficiaires au titre des contrats d'assurance. En général, plusieurs clauses devraient être examinées lorsqu'une assurance vie sert à provisionner les obligations liées au rachat des actions. Pour des exemples de clauses à utiliser, reportez-vous au « [Guide sur les clauses d'assurance générales à inclure dans les conventions de rachat au décès et en cas d'invalidité](#) ».

Comme cette formule fait appel au billet à ordre en plus du rachat des actions, il sera avisé de prendre en considération le moment où le dividende est versé. Il est possible d'établir une convention prévoyant qu'un dividende sera déclaré et payable aux ayants droit avant que le billet à ordre soit reçu par le représentant successoral. À moins que les ayants droit et les actionnaires survivants ne reçoivent des actions de catégories différentes, le dividende déclaré sera versé au prorata à tous les actionnaires de même catégorie. Dans un tel cas, les actionnaires survivants n'auraient pas assez de fonds pour rembourser le billet à ordre impayé détenu par les ayants droit de l'actionnaire décédé.

Pour avoir des exemples de clauses afférentes à l'utilisation de la méthode hybride, consultez l'Annexe B.

De plus, les points suivants devraient être pris en considération.

#### **a) Compte de dividendes en capital (« CDC »)**

Il est important que les conventions entre actionnaires qui font appel à une assurance vie pour provisionner le rachat des actions au décès ne nécessitent pas la déclaration d'un dividende en capital égal au capital-décès du contrat d'assurance vie ou égal au crédit porté au CDC à la suite du versement du capital-décès. Une telle exigence peut engendrer un choix abusif au titre du CDC, ce qui pourrait avoir des conséquences fiscales préjudiciables importantes. Ainsi, il serait abusif d'utiliser la totalité du capital-décès comme dividende en capital, car le crédit n'est porté au CDC que si le produit de l'assurance dépasse le CBR du contrat. Un choix peut également être considéré comme abusif si le solde du CDC était négatif avant que le capital-décès du contrat d'assurance vie soit porté au crédit du CDC. Pour plus de précisions sur les calculs au titre du CDC et voir un exemple illustrant dans quels cas le solde peut être négatif, reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [Compte de dividendes en capital](#) ».

**b) Éléments à considérer lorsque le crédit au CDC utilisé est inférieur au plein montant du rachat**

Il est souvent souhaitable ou nécessaire qu'une partie du dividende réalisé au rachat des actions soit traitée comme un dividende en capital et qu'une autre partie soit traitée comme un dividende imposable. C'est le cas, par exemple, lorsqu'on a recours à la solution des 50 % ou que le crédit au CDC découlant de l'assurance est inférieur au plein montant du rachat (c.-à-d. si l'assurance n'a servi à provisionner qu'une partie du rachat ou si le contrat d'assurance comporte un coût de base rajusté au moment du décès). Cependant, la Loi exige que le choix de déclarer un dividende comme dividende en capital soit fait pour « le plein montant du dividende ». En pratique, il n'est pas possible d'effectuer un seul rachat donnant lieu à un dividende en deux parties : une partie sous forme de dividende en capital et l'autre partie sous forme de dividende imposable. Le rachat peut être effectué en deux étapes, soit le rachat d'un montant donnant lieu au dividende en capital souhaité, puis le rachat du solde donnant lieu à un dividende imposable; toutefois, le calcul aux fins de la minimisation des pertes sera effectué pour chaque rachat séparément (reportez-vous à l'interprétation technique n° 2009-0310601I7). Si un calcul est effectué séparément pour chaque rachat, le total de la perte pouvant être reportée rétrospectivement sera inférieur à ce que la perte serait s'il avait été possible d'effectuer un seul rachat pour les composantes dividende en capital et dividende imposable. Il faudra donc effectuer une planification supplémentaire pour en arriver au même résultat que la solution des 50 % ou d'autres solutions où le CDC est inférieur au plein montant du rachat.

Une façon de contourner ce problème est d'augmenter le CV d'un montant égal au dividende en capital souhaité avant d'effectuer le rachat. Un dividende réputé sera ainsi créé conformément au paragraphe 84(1) de la Loi. Si on fait le choix que le dividende soit un dividende en capital, aucun impôt ne sera payable pour les actionnaires. La société peut alors racheter les actions; puisque le CV a été augmenté, le dividende réputé sera égal au dividende imposable souhaité. Enfin, la perte pouvant être reportée rétrospectivement sera égale à la somme qui aurait résulté s'il avait été possible de produire un dividende « fractionné » lors du rachat.

On a suggéré d'autres méthodes pouvant donner ces résultats. Ainsi, certains intervenants suggèrent qu'un excédent sur le dividende en capital soit versé au rachat et qu'un dividende en capital soit déclaré pour le plein montant. Un choix sera alors effectué au titre du paragraphe 184(3) de la Loi afin que l'excédent soit traité comme un dividende imposable. On a également suggéré que la société paie un dividende en capital avant de racheter les actions de manière à ce que le produit du rachat soit entièrement imposable. Toutefois, ces solutions ne donneront de bons résultats que dans certains cas, et il faudra tenir compte de nouveaux problèmes.

L'Annexe B contient des clauses modèles utilisées lorsque les parties recommandent qu'une portion du dividende soit déclarée comme un dividende en capital. Cependant, elle ne spécifie pas comment s'effectuera le fractionnement entre le dividende en capital et le dividende imposable lors du rachat.

**c) Solde du CRTG**

Différentes méthodes peuvent être employées pour déterminer comment sera attribué le solde du CRTG et, de ce fait, comment seront répartis les dividendes admissibles entre l'actionnaire décédé et les actionnaires survivants. L'attribution au prorata est sans doute la méthode la plus simple et assure un juste équilibre entre les intérêts des parties à la convention. Une autre possibilité est d'accorder une plus grande latitude aux parties visées pour déterminer l'attribution au moment venu. En raison des nombreux changements qu'entraîne la création de dividendes admissibles, les taux d'imposition moins élevés applicables aux sociétés et les rajustements des pourcentages de majoration et des taux de crédit d'impôt pour dividendes dans le cas des dividendes admissibles, il serait indiqué d'attendre avant de prendre une décision pour être en mesure de tenir compte de la situation fiscale des parties au moment opportun. La convention ne devrait pas non plus devenir désuète à la suite de changements apportés dans la Loi. Une telle latitude peut toutefois engendrer certains conflits. Il est donc recommandé de prévoir des solutions en cas de désaccord sur l'attribution (par exemple, donner à l'une des parties le droit de prendre une décision advenant une telle situation). L'Annexe B contient des clauses modèles qui portent sur l'attribution du solde du CRTG et, par conséquent, du montant des dividendes admissibles à verser dans le cadre d'une convention entre les parties, la décision finale revenant au représentant successoral en l'absence d'accord.

## Conclusion

La convention de rachat basée sur la méthode hybride offre la possibilité de choisir la méthode appropriée pour le rachat d'actions. L'exonération des gains en capital de l'actionnaire décédé et les autres pertes en capital peuvent être utilisées et les actionnaires survivants peuvent obtenir un rajustement à la hausse du PBR de leurs actions. Il serait avisé de prendre en compte les règles de minimisation des pertes dans le cas des actions qui ne sont pas des actions de régime transitoire et la convention devrait renfermer des instructions claires sur le fractionnement entre la méthode du billet à ordre et celle du rachat des actions par la société. De plus, tout CRTG doit être pris en considération lors du rachat d'actions et la planification devrait tenir compte des intérêts de toutes les parties en cause.

Dernière mise à jour : mai 2014

Service Fiscalité, Retraite et Planification Successorale de la Financière Manuvie rédige régulièrement divers articles. Cette équipe, composée de comptables, de conseillers juridiques et de professionnels de l'assurance, fournit des renseignements spécialisés sur des questions touchant le droit, la comptabilité et l'assurance vie, ainsi que des solutions à des problèmes complexes de planification fiscale et successorale.

En publiant ces articles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique, comptable ou autre. Pour obtenir ces types de conseils, on aura recours aux services d'un spécialiste.

Ce document est destiné aux conseillers uniquement. Il n'a pas été rédigé à l'intention des clients. Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de Manuvie.



Les noms Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

## Annexe A

### Pour l'année d'imposition 2014 Méthode hybride      Calcul détaillé de l'impôt à payer

	Actions de régime transitoire	Actions qui ne sont pas des actions de régime transitoire (plein montant du dividende en capital)	Actions qui ne sont pas des actions de régime transitoire (solution des 50 % - une portion du dividende en capital)
<b>a) Pour le défunt (actionnaire A) :</b>			
Produit présumé de la disposition à la JVM (alinéa 70(5)a))	950 000	950 000	950 000
moins : Prix de base rajusté	100	100	100
Gain en capital	949 900	949 900	949 900
moins : Exonération des gains en capital	800 000	800 000	800 000
moins : Report rétrospectif d'une perte en capital (alinéa 111(1)b))	149 900	49 989	149 900
 Gain en capital net	 -	 99 911	 -
Gain en capital imposable (50 %)	-	49 956	-
 <b>b) Pour les ayants droit du défunt :</b>			
<i>(i) Vente des actions à l'actionnaire B :</i>			
Produit de la disposition	800 000	800 000	800 000
moins : Prix de base rajusté	800 000	800 000	800 000
Gain en capital	-	-	-
 <i>(ii) Rachat des actions par Opco :</i>			
Produit du rachat	150 000	150 000	150 000
Capital versé	21	21	21
Dividende présumé sur le rachat	149 979	149 979	149 979
Dividende en capital (par. 83(2))	149 979	149 979	74 990
Dividende imposable	-	-	74 989
 Produit de la disposition	150 000	150 000	150 000
Dividende présumé	149 979	149 979	149 979
Produit rajusté de la disposition (art. 54)	21	21	21
Prix de base rajusté	150 000	150 000	150 000
 Perte en capital avant l'application des règles de minimisation des pertes	(149 979)	(149 979)	(149 900)
Réduction de la perte en capital (voir ci-dessous**)	-	99 990	0
 Perte en capital pouvant être reportée rétrospectivement	(149 979)	(49 989)	(149 900)
 <b>** Réduction de la perte en capital (par. 112(3.2))</b>			
Le moindre des montants suivants :			
a) dividende en capital		149 979	74 990
b) perte moins les dividendes imposables		149 979	74 911
 moins : 50 % du moindre des montants suivants :			
a) gain en capital sur la disposition		949 900	949 900
b) perte en capital des ayants droit		149 979	149 900
 s.o.	74 990	0	0
 <b>c) Pour l'actionnaire survivant (actionnaire B) :</b>			
Prix de base rajusté des actions initiales	100	100	100
Prix de base rajusté des nouvelles actions	800 000	800 000	800 000
	800 100	800 100	800 100
 <b>d) Impôt net pour le défunt et les ayants droit du défunt</b>			
Gain en capital à 24 %	-	23 979	-
Dividende imposable à 33 %	-	-	24 746
 Impôt total	-	23 979	24 749
 <b>e) Solde du CDC d'Opco</b>	21	21	75 010

## Annexe B

Les clauses modèles suivantes tiennent compte d'une convention de rachat qui utilise la « méthode hybride ». Il convient de lire cette section en se reportant au « Guide sur les clauses d'assurance générales à inclure dans les conventions de rachat au décès et en cas d'invalidité » et aux annexes qui se trouvent dans les bulletins Actualité fiscale intitulés « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du billet à ordre](#) » et « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat des actions par la société](#) ». Les clauses figurant dans la présente annexe ont été rédigées à l'intention du conseiller juridique. **Une convention entre actionnaires comportant des clauses de rachat constitue un document juridique important. Il est donc essentiel que toutes les parties en cause consultent leur propre conseiller juridique. Toute entente conclue doit être rédigée par un avocat spécialisé en la matière.** En outre, il est entendu qu'en publant des clauses modèles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique ou autre.

### **Obligation d'acquisition au moyen d'un billet à ordre et du rachat par la société**

- 1.1 Au décès d'un actionnaire (le « défunt ») et avant que des dividendes soient déclarés par la société, le représentant successoral du défunt, dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date du décès (ci-après appelés « période de détermination »), détermine le nombre d'actions qui doivent être vendues aux actionnaires survivants (les « actionnaires survivants »). Les actions sont vendues à leur juste valeur marchande (JVM), calculées conformément aux présentes, aux conditions stipulées dans la présente convention.
- 1.2 Les actionnaires survivants ont l'obligation d'acheter toutes les actions offertes par le représentant successoral et ce dernier a l'obligation de vendre lesdites actions conformément aux clauses de la présente convention dans les (\_\_\_\_) jours suivant la période de détermination (ci-après appelée « période de rachat »).
- 1.3 Lors de la période de rachat, chacun des actionnaires survivants doit remettre au représentant successoral du défunt un billet à ordre dont le montant correspond à son obligation d'acheter les actions du défunt et est calculé conformément à la présente convention. Le billet à ordre est exigible dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de son émission et porte intérêt au taux préférentiel exigé à cette date par la \_\_\_\_\_ (banque). Dès réception du billet à ordre, le représentant successoral du défunt fait transférer les actions de ce dernier aux actionnaires survivants dans les plus brefs délais.
- 1.4 Si le dividende en capital versé aux actionnaires survivants, comme le prévoit la clause 1.7, est insuffisant pour permettre le remboursement intégral du ou des billets à ordre, les actionnaires survivants sont tenus de renégocier les modalités du billet à ordre en tenant compte du montant manquant selon les dispositions de la clause 1.8.
- 1.5 Les actions du défunt non vendues aux actionnaires survivants sont rachetées par la société conformément à la clause 2.1, ce rachat étant soumis aux conditions énoncées dans la présente convention.
- 1.6 La société prend en temps utile les dispositions nécessaires pour percevoir la totalité des sommes assurées auxquelles elle a droit à la suite du décès.
- 1.7 Après le transfert des actions du défunt aux actionnaires survivants et le rachat des actions restantes, tel qu'il est prévu à la clause 1.5, la société verse un dividende en capital correspondant à un montant égal au moins élevé des montants suivants : a) le solde du compte de dividendes en capital de la société, b) un crédit porté au compte de dividendes en capital à la suite de la perception du produit du contrat d'assurance vie souscrit sur la tête du défunt et c) le montant du billet à ordre payable. Les actionnaires survivants affectent cette somme au remboursement des dettes constatées par les billets à ordre remis au représentant successoral du défunt.
- 1.8 Si la valeur des actions à racheter par la société (titulaire-bénéficiaire) excède le produit, payable au décès, des contrats d'assurance vie énumérés à l'Annexe \_\_\_\_\_, la société peut payer l'excédent en un versement unique, souscrire un billet à ordre pour l'excédent ou combiner les deux. Si elle souscrit un billet à ordre, celui-ci viendra à échéance dans les \_\_\_\_\_ années qui suivent la date du décès et portera intérêt au taux préférentiel exigé par la \_\_\_\_\_ (banque) au cours de cette période de \_\_\_\_\_ années, calculé semestriellement et non d'avance, et rajusté trimestriellement selon le taux de la banque. La société peut rembourser le capital des billets à ordre à n'importe quel moment sans préavis ni pénalité, mais elle doit payer trimestriellement les intérêts échus sur le capital aux ayants droit du défunt jusqu'au remboursement intégral du capital.

- 1.9 Si le produit des contrats d'assurance vie établis sur la tête du défunt et indiqués à l'Annexe \_\_\_\_ est supérieur à la JVM des actions rachetées par la société, cette dernière a le droit de conserver l'excédent.

**Rachat des actions par la société**

**(Note au rédacteur : l'un ou l'autre des paragraphes suivants peut être utilisé dans la convention)**

**Compte de dividendes en capital [actions de régime transitoire]**

- 2.1 Dans les (\_\_\_\_) jours suivant la période de rachat, la société rachète les actions du défunt qui n'ont pas été achetées (actions restantes) par les actionnaires survivants, pour annulation dans la succession, moyennant un prix égal à la juste valeur marchande (JVM) calculée dans la présente convention (« montant du rachat »). En même temps, la société déclare que le dividende réputé ou une portion de celui-ci résultant du rachat est payable par prélèvement sur le compte de dividendes en capital de la société. Cette somme est égale au moins élevé des montants suivants : a) le solde du compte de dividendes en capital de la société, b) le crédit porté au compte de dividendes en capital à la suite de la perception du produit des contrats d'assurance vie souscrits sur la tête du défunt et c) le montant du rachat. Pourvu que le montant de tout dividende en capital ne représente pas 100 % du montant du rachat, la société désigne la portion indiquée à la clause 3.2 de tout dividende imposable qui doit être un dividende admissible.

**Solution des 50 % [actions qui ne sont pas des actions de régime transitoire]**

- 2.1 Les actions restantes du défunt sont rachetées par la société dans les (\_\_\_\_) jours suivant la période de rachat. La société déclare que la portion recommandée, telle qu'elle est déterminée dans la présente clause, du dividende réputé résultant du rachat sera payable par prélèvement sur le compte de dividendes en capital de la société. En même temps, les actionnaires survivants, en accord avec le représentant successoral du défunt, recommandent que la société fasse un choix qui aura pour résultat, selon le prix de base r ajusté (PBR) et le capital versé des actions à racheter, qu'un dividende en capital égal au moins élevé des montants suivants : a) le solde du compte de dividendes en capital de la société, b) le crédit porté au compte de dividendes en capital à la suite de la perception du produit des contrats d'assurance vie souscrits sur la tête du défunt et c) cinquante pour cent (50 %) du moindre des montants suivants – gain en capital réalisé à la disposition présumée au décès et perte en capital autrement déterminée relativement aux actions du défunt – sera payé par prélèvement sur le compte de dividendes en capital de la société. Le solde sera payé à titre de dividende imposable. En ce qui a trait au dividende imposable, la société désigne la portion relative à la clause 3.2 de tout dividende imposable qui doit être un dividende admissible.

# Autres clauses pertinentes

## **Détermination du compte de revenu à taux général (CRTG)**

- 3.1 Le compte de revenu à taux général (« CRTG ») est déterminé par la société avant la période de rachat.
- 3.2 Le représentant successoral du défunt et la société déterminent la portion du solde du CRTG qui doit servir à payer un dividende admissible au défunt, le cas échéant.
- 3.3 Si le représentant successoral et la société ne peuvent pas s'entendre sur l'attribution du CRTG, celle-ci est déterminée uniquement par le représentant successoral.

## **Dividendes impayés**

- 4.1 Si la société a déclaré sur les actions des dividendes qui demeurent impayés en totalité ou en partie à la date du décès, elle paie intégralement, lors de la conclusion de l'opération d'acquisition, le montant des dividendes impayés, lequel ne fait pas partie et n'est pas considéré comme un paiement partiel ou total du prix d'acquisition, qui est déterminé autrement.

## **Option des survivants de redéterminer le prix d'achat/de rachat et la méthode de rachat**

- 5.1 Les parties conviennent que, abstraction fait de l'obligation d'acheter les actions conformément aux clauses 1.1 et 1.2 et de l'obligation de racheter les actions conformément aux clauses 1.5 et 2.1 de la présente convention, si les actionnaires survivants estiment qu'il est dans leur intérêt de choisir une autre méthode de rachat que celle qui avait été choisie par le représentant successoral du défunt, les actionnaires survivants ont le droit de redéterminer le prix d'acquisition, le nombre d'actions devant être vendues ou rachetées et/ou le montant des dividendes en capital ou des dividendes admissibles utilisés dans le cadre du rachat (ci-après appelé « redétermination »). Il est entendu, cependant, que la redétermination génère, dans l'ensemble, le même produit net après impôt pour le défunt vu les impôts payables par le défunt et ses ayants droit que la somme qui aurait été reçue si la méthode déterminée initialement par le représentant successoral du défunt avait été maintenue. Si les actionnaires survivants exercent cette option, la redétermination doit être effectuée dans les (\_\_\_\_) jours suivant la période de redétermination. Lorsque l'option est exécutoire, la date de la redétermination devient la « période de détermination » aux fins de la présente convention, les droits et obligations des parties doivent se lire comme si les actionnaires survivants avaient déterminé le nombre d'actions à acquérir conformément à la clause 1.1 et le montant de tout capital ou dividende admissible utilisé pour le rachat selon la clause 2.1. (Note au rédacteur : si cette clause est utilisée, il sera nécessaire d'ajuster la clause 1.2 de façon à prévoir une période de temps suffisante pour satisfaire à l'obligation de rachat et de vente des actions.)

## Annexe C

En général, la solution des 50 % est proposée comme compromis, car elle permet de réduire sensiblement l'impôt du défunt (même si la réduction est moins élevée qu'elle ne le serait si le montant maximum du compte de dividendes en capital avait été affecté au rachat) et de laisser une partie du compte de dividendes en capital au survivant. Il est important de spécifier que la solution des 50 % peut, d'un point de vue fiscal, ne pas constituer la meilleure façon d'utiliser le dividende en capital.

Voyons un exemple :

- Deux actionnaires possèdent en part égale (50 %) une société ayant une valeur de 2 millions de dollars.
- Les actions de la société ont un prix de base nominal et un capital versé, mais elles ne donnent pas droit à l'exonération des gains en capital.
- Les taux d'imposition des particuliers sont de 33 % pour les dividendes et de 23 % pour les gains en capital.
- Un contrat d'assurance vie de 1 million de dollars est souscrit par la société sur la tête de chaque actionnaire.
- Les contrats d'assurance vie ne comportent aucun coût de base rajusté, de sorte que la totalité du capital-décès vient augmenter le compte de dividendes en capital de la société.

Au décès d'un actionnaire, un gain en capital de 1 million de dollars est inscrit au titre des actions de la société dans la déclaration de revenus finale de l'actionnaire, produisant un impôt de 230 000 \$. Dans le cadre de la stratégie basée sur la solution des 50 %, un dividende en capital de 500 000 \$ est affecté au rachat des actions du défunt. Il en résulte 1) un dividende imposable de 500 000 \$, 2) un dividende en capital de 500 000 \$ et 3) un report rétrospectif de perte en capital de 1 million de dollars dans la déclaration finale du défunt (conformément au paragraphe 164(6)). Avec la solution des 50 %, l'impôt à payer est de 165 000 \$ (500 000 \$ de dividende imposable x 33 % + 0 \$ de gain imposable net inscrit sur la déclaration de revenus finale). La somme nette à verser à la succession est d'environ 835 000 \$ (1 000 000 \$ - 165 000 \$ d'impôt à payer).

Dans cet exemple, un dividende en capital de 500 000 \$ a permis de réduire l'impôt du défunt de 65 000 \$ (230 000 \$ diminué de 165 000 \$), produisant un taux d'imposition avantageux de 16,5 %. Cependant, un gain en capital peut, avec un taux d'impôt sur les dividendes de 33 %, générer une économie d'impôt; il serait avantageux du point de vue fiscal de revoir la structure du rachat.

Au lieu d'utiliser la solution des 50 %, le survivant pourrait obtenir un meilleur résultat en restructurant le rachat et en optant pour la méthode du billet à ordre basée sur un prix d'achat de 1 084 415 \$. Afin de payer le prix d'achat au moyen de sommes provenant de la société, le survivant peut avoir recours à une société de gestion pour acquérir les actions du défunt. Le produit de l'assurance peut alors être transmis en franchise d'impôt à la société de gestion à titre de dividende inter-sociétés libre d'impôt pouvant servir à payer les actions. Même s'il existe un lien entre les deux sociétés, les dispositions anti-évitement du paragraphe 84.1 ne devraient pas s'appliquer puisqu'un impôt est payé sur le prix de base des actions. Le prix d'achat de 1 084 415 \$ correspond au montant nécessaire pour laisser aux ayants droit du défunt la somme de 835 000 \$, nette de l'impôt sur les gains en capital de 23 %. Par rapport à la solution des 50 %, cette structure de rachat permet au survivant d'augmenter de 500 000 \$ le montant conservé dans le compte de dividendes en capital moyennant un coût additionnel de 84 415 \$. Pour le survivant, elle devrait représenter une solution intéressante puisqu'elle donne à l'actionnaire un accès aux fonds de la société pour un coût de retrait d'environ 17 % (84 415 \$ / 500 000 \$).